

---

Décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie, et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un cycle d'études médicales spéciales dit « cycle post-gradué » sanctionné par le diplôme d'études médicales spéciales.

Art. 2. — Le cycle post-gradué est destiné à former les médecins spécialistes et les assistants des instituts des sciences médicales.

Art. 3. — L'enseignement du cycle post-gradué est dispensé dans le cadre des divisions et des départements des instituts des sciences médicales des universités algériennes.

Art. 4. — Les étudiants du cycle post-gradué sont recrutés selon des modalités fixées par arrêté.

Art. 5. — Les étudiants du cycle post-gradué sont astreints à la résidence dont le régime est fixé par arrêté interministériel. Ils ont le titre de médecin résident.

Art. 6. — La durée et le programme de l'enseignement du cycle post-gradué sont fixés par arrêté pour chaque discipline.

Art. 7. — Le diplôme d'études médicales spéciales sanctionnant le cycle post-gradué, est délivré aux médecins résidents ayant satisfait aux contrôles des connaissances pendant la durée de la résidence et à un examen final national.

Art. 8. — Les modalités du contrôle des connaissances pendant la durée de la résidence dans le cadre de chaque université ainsi que les modalités de l'examen final national, sont fixées par arrêté.

Art. 9. — Le diplôme d'études spéciales est délivré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et confère le titre de médecin spécialiste.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1971.

Houari BOUMEDIENE.

---